

VANNES, le 21/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES TERRES DE NATAE

Kerruisseau
56620 PONT-SCORFF

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2023 dans l'établissement LES TERRES DE NATAE implanté Kerruisseau 56620 PONT-SCORFF. L'inspection a été annoncée le 09/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES TERRES DE NATAE
- Kerruisseau 56620 PONT-SCORFF
- Code AIOT : 0055614907
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Parc zoologique à caractère fixe.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suite incident tempête ciaran

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	règles générales, établissements zoologiques fixes.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 7	Sans objet
2	règles générales, établissements zoologiques fixes.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 9	Sans objet
3	règles générales, établissements zoologiques fixes.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 31	Sans objet
4	règles générales, établissements zoologiques fixes.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 32	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Documents à transmettre:

- Protocole tempête actualisé ;
- Compte-rendu de la visite programmée courant janvier 2024 avec la société d'élagage établissant les futurs travaux d'entretien à réaliser.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : règles générales, établissements zoologiques fixes.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 7
Thème(s) : Élevage, De la prévention des accidents.
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de secours dont les caractéristiques figurent en annexe 1 au présent arrêté. Les établissements sont tenus de prévoir la présence permanente d'au moins un membre de leur personnel ayant reçu une formation de secouriste. Ils doivent disposer d'un local installé en poste de secours équipé de façon à pouvoir dispenser les premiers soins. Un réseau de communication intérieur est mis en place et relié en permanence au personnel chargé de la sécurité.
Constats : conforme.
Observations : Un plan de secours est établi. Suite à la tempête ciaran, le protocole tempête sera actualisé, tenant compte du risque d'insuffisance ou de défaut de moyens de communications (téléphonique notamment). La liste des services à prévenir sera par la même complétée. Le protocole tempête actualisé sera transmis à la DDPP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : règles générales, établissements zoologiques fixes.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 9
Thème(s) : Élevage, De la prévention des accidents.
Prescription contrôlée : L'exploitant tient informé le préfet du département des accidents et des situations impliquant des animaux portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.
Constats : L'échappée d'un panda roux et d'un hibou grand duc a été signalée, ces animaux ont été retrouvés à proximité du parc. Une Fiche de notification d'accident/incident a été transmise à la DDPP
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : règles générales, établissements zoologiques fixes.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 31
Thème(s) : Élevage, Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...
Prescription contrôlée : Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos. Les dimensions et les caractéristiques des dispositifs et des aménagements destinés à prévenir la fuite des animaux sont en rapport avec les aptitudes de l'espèce et avec les possibilités d'expression de ces aptitudes à l'intérieur de l'enclos. Les clôtures sont munies de retours vers l'enclos lorsqu'elles ne permettent pas à elles seules de s'opposer aux diverses tentatives de franchissement des animaux. Ces retours possèdent une inclinaison et une dimension adaptées. Aucun élément de la conception des enclos, aucun de leurs aménagements ne doit réduire l'efficacité de l'enceinte. S'ils sont susceptibles de favoriser la fuite des animaux, les arbres sont régulièrement taillés.
Constats : Pour les enclos endommagés par la tempête, les animaux sont maintenus dans les bâtiments jusqu'à la fin des travaux de l'enceinte de l'enclos et d'élagage le cas échéant. L'entretien de la végétation est réalisé régulièrement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : règles générales, établissements zoologiques fixes.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 32
Thème(s) : Élevage, Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...
Prescription contrôlée : Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures et les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès. Les montants des clôtures sont solidement implantés au sol. Les grillages sont solidement fixés. Les caractéristiques des mailles de ces grillages ainsi que celles des matériaux les composant sont adaptées aux espèces hébergées et empêchent les déformations du fait des animaux pouvant amoindrir l'efficacité des clôtures et des autres dispositifs de séparation. L'intégrité des clôtures doit pouvoir être vérifiée en permanence. Lorsqu'elles sont endommagées, les clôtures et les barrières doivent pouvoir être rapidement réparées à moins que les établissements disposent d'un autre lieu d'hébergement pour les animaux concernés. Les parois transparentes permettant au public d'observer les animaux sont suffisamment résistantes pour ne pas être détériorées par le public ou par d'éventuelles attaques des animaux. La résistance du vitrage des aquariums est adaptée à la pression de l'eau qu'ils contiennent.
Constats : conforme.
Observations : Suite à la tempête Ciaran, un chantier d'élagage et de déblaiement ont été réalisés. Les clôtures et les barrières endommagées ont été rapidement réparées. Il sera réalisé courant janvier 2024 avec l'entreprise d'élagage, un état des lieux des futurs travaux à réaliser. Les conclusions de cet état des lieux seront à transmettre à la DDPP.
Type de suites proposées : Sans suite